

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

RAPPORT DU COMITE DES COMMUNICATIONS A LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. Le Comité des communications s'est réuni les 6 et 7 juin 1949, et a examiné les points 7 (Rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme) et 16 (Liste confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme) de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme.

2. Les représentants suivants de la Commission des droits de l'homme ont assisté aux séances du Comité :

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. SAGUES	Chili
	M. LOUTFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. GARCIA BAUER	Guatemala
	Mme MEHTA	Inde
	M. AZKOUL	Liban
	M. INGLES	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Les opinions exprimées par les membres du Comité figurent aux procès verbaux des séances du Comité (documents "à circulation restreinte" E/CN.4/AC.9/SR.1 et 2).

4. En ce qui concerne le point 16 de l'ordre du jour (Liste confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme), le Comité a décidé par sept voix, contre zéro, avec une abstention, de soumettre à la Commission le projet de résolution suivant :

A.

"La Commission des droits de l'homme

Prend acte de la liste confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme préparée, pour sa cinquième session, par le Secrétaire général conformément à la résolution 75 (V) modifiée par la résolution 116 A (VI)."

5. En ce qui concerne le point 7 (Rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme, documents E/CN.4/165 et E/CN.4/165/Corr.1), le Comité a accepté la suggestion de la Présidente selon laquelle il ne devrait s'occuper que de quelques-uns des points soulevés dans le rapport du Secrétaire général et a estimé, qu'à l'heure actuelle, il n'avait pas le temps de procéder à une étude détaillée du rapport, attendu, en particulier, que l'Assemblée générale avait invité la Commission à accorder la priorité, dans l'ordre de ses travaux, à l'élaboration d'un pacte et de mesures d'application. La Présidente a indiqué également qu'il serait plus opportun de reprendre l'examen du rapport du Secrétaire général après que le pacte et les mesures d'application auraient été élaborés.

6. Le Comité a examiné une proposition du représentant du Royaume-Uni (document E/CN.4/AC.9/1) et un amendement à cette proposition soumis par le représentant de l'Uruguay (document E/CN.4/AC.9/2) concernant le paragraphe e) de la résolution 75 (V) modifiée par la résolution 116 A (VI). L'amendement de l'Uruguay a été repoussé par deux voix contre quatre, avec une abstention. Le Comité a alors adopté par six voix contre zéro, sans abstention, la proposition du Royaume-Uni tendant à soumettre à la Commission des droits de l'homme le projet de résolution suivant :

B.

"La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'amender comme suit le paragraphe e) de la résolution 75 (V), telle qu'amendée par la résolution 116 A (VI) et par la résolution 192 (VIII) :

"A l'avenir, de fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur, sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus."

7. Le Comité a estimé que la procédure suggérée dans la proposition du Royaume-Uni visant à amender le paragraphe e) de la résolution 75 (V) modifiée par la résolution 116 A (VI) porterait également sur les communications relatives aux institutions spécialisées des Nations Unies.

8. Le représentant de l'Inde a soulevé la question de la suppression de la deuxième phrase du paragraphe d) de la résolution 75 (V). Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre la question formellement aux voix, il a décidé que le Secrétaire général devrait à l'avenir interpréter le paragraphe d) avec plus de souplesse. Le représentant de l'Uruguay a proposé que le Secrétaire général, lorsqu'il répond aux communications, insère les mots "à l'heure actuelle" dans toute déclaration indiquant que la Commission n'a pas pouvoir de prendre de décision au sujet d'une plainte. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré d'employer à cette occasion les mots : "conformément aux règlements en vigueur".

9. Le Comité a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme le projet de résolution reproduit ci-dessous concernant la modification des paragraphes a) et b) de la résolution 75 (V) telle qu'elle a été amendée par la résolution 116 A (VI). Le paragraphe a) de la proposition a été adopté par sept voix contre une, sans abstention, et le paragraphe b) a été adopté par sept voix contre zéro, avec une abstention :

C.

"La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social de modifier comme suit le texte des paragraphes a) et b) de la résolution 75 (V) telle qu'elle a été amendée par la résolution 116 A (VI) :

Prie le Secrétaire général

a) De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat ;

b) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle de caractère analogue contenant les autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de communiquer cette liste aux membres de la Commission, au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou qu'ils ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms."

10. Le Comité a décidé d'inclure dans son rapport à la Commission l'observation suivante du représentant de l'Uruguay, observation à laquelle le représentant des Philippines s'est associé :

"La délégation de l'Uruguay se réserve le droit de développer si elle l'estime nécessaire, au cours de la présente session de la Commission, son point de vue en ce qui concerne certaines des communications reçues en 1949."

11. La Présidente a indiqué que le représentant du Secrétaire général répondrait à certaines questions posées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de communications relatives aux territoires sous tutelle et de communications émanant d'organisations consultatives, au cours de la séance de la Commission qui serait consacrée à l'examen du rapport du Comité.
